



Pascal GUILLET

Réglementation concernant les coupes de bois en Isère

Les coupes « rases » dans le massif de Belledonne interpellent...des réglementations existent ; en particulier l'**Arrêté préfectoral du 18 AOUT 2009**.

« Dans le département de l'Isère, **à l'intérieur des massifs de 4 ha et plus, après toute coupe rase d'une surface égale ou supérieure à 1 ha**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle suffisante, de prendre dans **un délai de 5 ans** à compter de la date de début de la coupe définitive prévue,.....les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ».

Cette réglementation est ou peut être intégrée dans un document de gestion durable ; quels sont ils ?

	< à 10 hectares	10 ha > forêt < 25 ha	> à 25 hectares
Document	Les Codes de bonnes pratiques sylvicoles –CBPS - Le propriétaire s'engage à appliquer des règles de culture qu'il choisit au préalable par parcelle OU Règlement type de gestion – RTG -	Plan Simple de gestion – PSG - (volontaire) OU Règlement type de gestion – RTG – OU Les Codes de bonnes pratiques sylvicoles –CBPS -	Plan Simple de gestion – PSG - (obligatoire)

► 1^{er} cas : votre forêt est gérée conformément à un document de gestion
 Les coupes « ne sont pas réglementées » dès lors qu'elles sont prévues dans un PSG en cours de validité ou qu'elles sont conformes aux prescriptions des RTG ou CBPS auxquels vous adhérez.

► 2^{ème} cas : absence de document concernant votre forêt



La coupe que vous prévoyez de réaliser :

- prélève moins de 50% du volume de la futaie et parcourt une surface de moins de 2 ha : → **pas d'autorisation à demander**, sauf (*), si votre parcelle est classée au PLU (ex POS) de votre commune en « *Espace boisé classé* » EBC ; à voir avec la Mairie.
- prélève plus de 50% du volume de la futaie sur une surface de plus de 2 ha :
 → **une d'autorisation de coupe** doit être établie préalablement à la DDT (arrêté préfectoral n° 2007-04583) sauf dans le cas de peupleraies.



Vous avez réalisé une coupe rase de plus d'un hectare, à l'intérieur d'un massif forestier de plus de 4ha :
 → vous devez dans un délai de 5 ans **entreprendre un reboisement** ou obtenir la régénération naturelle.

► (*) Réglementation spécifique

Attention une réglementation spécifique relevant du code de l'urbanisme concerne les parcelles classées dans le document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, Carte communale) en Espace Boisé Classé : « EBC ».

Par ailleurs, il peut aussi localement exister une réglementation particulière spécifique sur les sites classés, les monuments historiques, Plan de prévention des risques naturels...ou ENS : Espaces Naturels sensibles ; des arrêtés peuvent y édicter des mesures nécessaires à la protection des sites et paysages.

► Il existe d'autres alternatives à bon nombre de ces coupes rases :

- S'occuper régulièrement de sa forêt (gestion suivie dans le temps) ; anticiper le renouvellement : une régénération naturelle se prépare. Un reboisement coûte cher 3 à 4 000 € / ha et la réussite n'est pas toujours garantie, elle nécessite des entretiens suivis pendant de nombreuses années.
- Se regrouper avec ses voisins lors de coupes, pour offrir aux acheteurs de bois un volume attrayant, permettant ainsi de réaliser des coupes de jardinage prélevant au maximum 30% du volume de la parcelle. Ainsi tous les 8 à 10 ans, une coupe peut être envisagée sur les mêmes parcelles., en faisant l'économie d'un reboisement.

Pour plus de renseignements, ou pour des projets forestiers groupés, vous pouvez contacter :

PASCAL GUILLET

CRPF Rhône-Alpes

40, rue du Terraillet

73190 SAINT BALDOPH

Tél : 04.79.60.49.12 - Portable : 06.14.90.14.45

pascal.guillet@crpf.fr